

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 395.22

Réfection structure des routes Laberge et 4^{ième} Rang ouest sur 5.4 km, reconstruction de ponceaux et amélioration du drainage.

Emprunt à long terme au montant de **5 249 220 \$** pour en payer le coût.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est responsable du réseau routier sur son territoire, dont la route Laberge et le 4^{ième} rang en font parties;

CONSIDÉRANT QUE l'état actuel de la structure de la route Laberge et du 4^{ième} rang sont en état de désuétude très avancés et que ces deux tronçons de route sont inscrits au plan d'intervention 2022-2024 de la voirie locale de la MRC du Fjord du Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget désire procéder aux travaux de réfection et qu'une demande de subvention a été déposée au programme d'aide à la voirie locale – volet redressement auprès de Transport Québec;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis portant le numéro 158140305 daté du 31 août 2022 ont été préparés par la firme d'ingénieur STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE, du 255 Racine Est, bureau 150 G7H 7L2, représenté par M. Maxime Mailloux, ing.;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1061 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation puisque le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, dont une copie du projet de règlement est à la disposition du public pour consultation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et greffière-trésorière;

CONSIDÉRANT QU' il y va de l'intérêt public.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par :

Appuyé par :

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le présent règlement d'emprunt portant le numéro 395.22 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection de la structure des routes Laberge et 4^{ième} Rang ouest, le tout sur une longueur de +/- 5.4 km, ainsi que la

reconstruction de ponceaux et l'amélioration du drainage de ces tronçons de route, le tout selon les plans et devis préparés par STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE, portant le numéro 158140305, en date du 31 août 2022, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par madame Myrienne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière en date du 3 octobre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **5 249 220 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **5 249 220 \$** sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bernard St-Gelais, maire

Myrienne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	3 octobre 2022
Dépôt du projet de règlement :	3 octobre 2022
Adoption du règlement :	7 novembre 2022
Approbation du MAMH :	XXXXX
Avis de publication :	XXXXX
Entrée en vigueur :	XXXXX

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 395.22

ANNEXE A

PLANS & DEVIS

STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE

NUMÉRO 157140305

AOÛT 2022

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 395.22

ANNEXE B

SOMMAIRES DES COÛTS

ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT